Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le (4/12/2020 = 2007)
ID: 038-213800717-20201208-D201207_77-DE

COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC DEPARTEMENT ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 DECEMBRE 2020 N°77/2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE SEPT DECEMBRE,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 27 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de spectacles Navarre, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS: DIETRICH F., ABRAHAM-MOREL A., ARRAR P., BARET E., BOFFELI Y., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., VITINGER G.

<u>PROCURATIONS</u>: CADORET S. à ARRAR P., DEUTSCH F. à RIOU M., MEDAVIT R. à SANCHEZ D., SERRAILLE J. à VITINGER G.

EXCUSEE: DIBON C.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Florian DOMINGUEZ est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

RH - REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 – article 27,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat, Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

Le Maire rappelle que ne bénéficient pas du régime indemnitaire, les contractuels recrutés :

Affiché le 14/12/20 25===

ID: 038-213800717-20201208-D201207_77-DE

- sur emploi saisonnier

- sur emploi non permanent
- sur accroissement d'activité
- sur vacations

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE des dispositions suivantes :

Article 1 : La délibération n° 95/2019 du 02/12/2019 est abrogée.

Article 2 : Le Maire propose une augmentation de l'IFSE de 2 % chaque année.

<u>Article 3</u> : le régime indemnitaire est basé sur des niveaux de responsabilités. Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Cat	Cadres d'emplois (cotation poste)	Groupes	Fonctions	IFSE (ind de fonctions, de sujétions et d'expertise)	CIA (complément indemnitaire annuel)	TOTAL SI TEMPS PLEIN
A	attaché	1	Direction de la collectivité	9 500	520	10 020
		2	Direction adjointe de la collectivité	7 860	360	8 220
		3	Responsable d'une direction	5 900	280	6 180
		4	Responsable d'un service avec une expertise spécifique	4 084	200	4 284
В	Technicien	1	Responsable d'une direction	8 396	280	8 676
В	Animateur	1	Responsable d'une direction à triple thématique	8 624	280	8 904
		2	Responsable d'une direction à double thématique	5 900	280	6 180
В	Rédacteur	1	Responsable d'une direction à thématique unique	4 894	230	5 124
		2	Chargé de mission	2 073	150	2 223
С	Adjt administr.	1	Responsables de services	2 544	122	2 666
	Agt de maîtrise	2	Chargés de missions	2 073	150	2 223
	Adjt technique Adjt patrimoine Adj d'animation Atsem	3	Agents d'exécution	1 906	110	2 016
		CADRE	S D'EMPLOIS EXCLUS DU RIF	SEEP		
Brigadier-chef principal		Indemnité	spéciale de fonctions			19 %
			AUTRES INDEMNITES			
	(indemnité horaire pour supplémentaires)	Agents de	catégorie B et C			

Envoyé en préfecture le 11/12/2020 Reçu en préfecture le 11/12/2020

<u>Article 4</u> : l'agent continuera à percevoir intégralement son régime suivants :

Congés annuels

- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

<u>Article 5</u> : Concernant le congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire est supprimé après application d'un délai de carence de 90 jours d'absence par année glissante.

<u>Article 6</u> : le maintien des primes en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie est exclu.

<u>Article 7</u>: le régime indemnitaire sera versé mensuellement pour les catégories A et B et deux fois par an (juin et novembre) pour les catégories C sauf autorisations exceptionnelles accordées par l'autorité administrative et mentionnées sur l'arrêté individuel.

<u>Article 8</u>: le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

<u>Article 10</u>: la présente délibération demeure exécutoire tant que le conseil municipal ne décide pas de modifier tout ou partie des articles.

<u>Article 11</u>: conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 08 décembre 2020.

Le Maire, Francis DIETRIÇH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification



